



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 25 AVR. 2022**

**portant mise en demeure de la société CARROSSERIE LE GRAAL  
commune de Saint-Loubès**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L. 511-1, L512-7, L512-11, L514-5, R. 511-9 et R. 512-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations du 25/03/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 08/03/2022 ;

**VU** la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 25/03/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 08/04/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société LE GRAAL est classée (récépissé n° 201410593 du 14/08/1998) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) notamment pour la rubrique 2930 ;

**CONSIDÉRANT** que la société LE GRAAL est soumise à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 08/03/2022 l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas faire réaliser lesdits contrôles périodiques par méconnaissance de l'application de cette réglementation à son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'obligation de réaliser les contrôles périodiques pour la rubrique 2930 ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux prescriptions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LE GRAAL de respecter l'obligation de réaliser les contrôles périodiques pour la rubrique 2930 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 08/03/2022, l'inspecteur a identifié des non-conformités à l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

- les stockages de produits liquides dangereux sur le site ne sont pas associés à une capacité de rétention ad hoc (article 2.10 de l'AM du 02/05/02 susvisé) ;

- la quantité de déchets stockés sur le site dépasse la capacité mensuelle produite ou celle d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination (article 7.2 de l'AM du 02/05/02 susvisé).

**CONSIDÉRANT** que suite à la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêt de mise en demeure, ce dernier a précisé dans sa réponse qu'une régularisation de sa situation administrative ainsi que de son régime de classement va être réalisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à se positionner pour ses activités de peinture visées par la sous-rubrique 2930-2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25/03/2022, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** que ces écarts réglementaires ont un impact sur la maîtrise et la prévention des risques de pollution (infiltrations dans le sol) susceptibles d'arriver au sein de l'établissement

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LE GRAAL de respecter les dispositions suscitées de l'arrêt du 02/05/2002 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

La société carrosserie LE GRAAL, exploitant une installation classée, 3 rue des Genêts ZI La Lande – 33450 SAINT-LOUBES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, pour la rubrique 2930 **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle périodique réalisé pour la rubrique 2930 précitée **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. Il respecte les dispositions de l'arrêt ministériel du 04/06/2004 définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

### **Article 2 – RESPECT DE PRESCRIPTIONS DIVERSES LIÉES A LA PRÉVENTION DU RISQUE DE POLLUTION**

La société carrosserie LE GRAAL, exploitant une installation classée, 3 rue des Genêts ZI La Lande – 33450 SAINT-LOUBES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- article 2.10 de l'AM du 02/05/02 susvisé : en installant des capacités de rétention pour l'ensemble des stockages de produits dangereux le requérant ;

- article 7.2 de l'AM du 02/05/02 susvisé : en évacuant les produits potentiellement dangereux et les déchets présents sur le site (jusqu'à atteindre au maximum la capacité mensuelle produite ou celle d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination) dans les filières dûment autorisées à cet effet et en communiquant à l'inspection les justificatifs afférents (bordereaux de suivi de déchets (BSD)...).

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société LE GRAAL.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Maire de la commune de SAINT-LOUBES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bordeaux le**

25 AVR 2022

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

